

**Avenant n°1 à l'Accord du 28 Mars 2008
Complémentaire santé et Prévoyance
Du Groupe ALTRAN**

ENTRE :

La société ALTRAN TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 58 Boulevard Gouvion St-Cyr à PARIS, Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 702 012 956, représentée par Monsieur Pierre BOEUF, Directeur des Affaires Sociales, ainsi que pour les Sociétés du Groupe mentionnées à l'article 1.

D'une part,

ET :

Le syndicat CFE-CGC SNEPI, représenté par

Le syndicat F3C- CFDT, représenté par

Le syndicat SICSTI- CFTC, représenté par.....E. PÉRESSE.....

Le syndicat CGT, représenté par ...D. CRAPET.....

Le syndicat CGT-FO, représenté par.....G. SEGUILLON.....

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT EN APPLICATION DES DISPOSITIONS :

- de la circulaire DSS du 30 janvier 2009,
- de l'article L 911-1 du code de la Sécurité Sociale,
- de l'avenant 3 Syntec du 25 mars 2009 à l'accord sur la prévoyance du 27 mars 1997.

Article 1 Champ d'application:

Le présent avenant de groupe concerne les sociétés listées en annexe 1.
Il a pour objet, notamment, l'intégration des évolutions législatives et conventionnelles au régime mis en place par l'Accord du 28 Mars 2008 Complémentaire santé et Prévoyance du Groupe ALTRAN.

Toutes les sociétés présentées dans l'annexe 1 et, toute nouvelle société du Groupe Altran entrant dans le champ d'application du présent avenant qui serait créée ultérieurement, entrent de plein droit dans le champ d'application du présent avenant sans condition d'ancienneté pour ses salariés.

Toute société du groupe existante mais non présentée dans l'annexe 1, qui déciderait d'intégrer le champ d'application du présent avenant procéderait au préalable à une information consultation de son comité d'entreprise et elle rejoindrait le champ d'application du présent avenant sans condition d'ancienneté pour ses salariés.

Article 2 Régime de Prévoyance

Les garanties Décès, Incapacité Temporaire et Incapacité Permanente dont bénéficient l'ensemble des salariés des sociétés mentionnées dans l'annexe 1 correspondront au minimum aux minima conventionnels.

L'annexe 2 jointe au présent avenant présente le tableau récapitulatif des garanties et prestations applicables dans le cadre de la Convention Collective Syntec, à compter de 1er novembre 2009 (date d'entrée en vigueur de l'article 2 de l'avenant 3 Syntec du 25 mars 2009 suite à la parution au journal officiel de l'arrêté d'extension).

Ces prestations concernent les faits générateurs (décès ou reconnaissance de l'invalidité permanente totale) intervenant à compter de l'application de l'avenant 3 Syntec du 25 mars 2009, pour les salariés dont le contrat de travail n'a pas été rompu avant la date d'application de l'avenant.

Les garanties Décès, Incapacité Temporaire et Incapacité Permanente dont bénéficient l'ensemble des salariés des sociétés mentionnées dans l'annexe 1 sont indiquées dans l'annexe 3 intitulée « Livret d'accueil Régime Prévoyance ».

Les prestations annexées au présent accord relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

Article 3 Cotisations « Prévoyance »

Les cotisations sont inchangées et correspondent à la répartition et au pourcentage, tels que définis à l'article 1 du Titre 5 de l'Accord du 28 Mars 2008 Complémentaire santé et Prévoyance du Groupe ALTRAN.

Article 4 Cotisations « frais de santé »

Suite à la dérive du régime frais de santé entraînant une augmentation du ratio de sinistralité (rapport sinistres/primes) sur l'année 2009 (117,5% au 30/11/2009), il est convenu qu'il est indispensable d'augmenter le taux de cotisation de la mutuelle, pour éviter une dégradation supplémentaire du régime.

Le taux de cotisations des frais de santé est majoré de 7%, à compter du 1^{er} juillet 2010.

Ce taux de majoration se décompose comme suit :

- ▶ Majoration de 3,4% liée à l'augmentation de la CMU (passage de 2,5% à 5,9% des cotisations versées), cette mesure n'ayant pas été répercutée dès le 1er janvier 2009 suite au report d'un an négocié avec l'assureur,
- ▶ Majoration de 3,6% correspondant à l'évolution de la consommation médicale des ménages en France et du coût des évolutions réglementaires prévues par la loi du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 (loi n°2009-1646).

	Base de cotisation	Taux	Répartition (65/35)	
			Employeur	Salarié
Régime général	TA (*)	2,63%	1,71%	0,92%
Régime Alsace Moselle	TA (*)	1,51%	0,982 %	0,528 %

* Le taux de cotisation exprimé en pourcentage s'applique au salaire dans la limite de la Tranche A

Article 5 Revalorisation des prestations prévoyance

Les prestations sont revalorisées une fois par an au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution du point AGIRC.

En cas de changement d'organisme assureur, les rentes en cours de service continueront à être revalorisées. Pour les personnes bénéficiant des prestations Incapacité ou Invalidité à la date d'effet de la résiliation du contrat d'assurance, le maintien des garanties décès ne pourra en aucun cas être inférieur à celui du contrat résilié.

Article 6 Organisme assureur

Conformément aux articles L.912-1 et L.912.2 du code de la Sécurité Sociale, la société réexaminera la désignation de l'URRPIMMEC et du courtier Gras Savoye, selon les modalités légales et conventionnelles.

Article 7 Maintien des garanties prévoyance et frais de santé

Les parties signataires conviennent qu'en cas de suspension du contrat de travail, les garanties prévoyance et frais de santé mises en place au sein du groupe sont maintenues dans les conditions réglementaires et conventionnelles applicables.

A titre informatif, la couverture frais de santé est maintenue au bénéfice des anciens salariés dans les conditions définies à l'article 4 de la loi Evin.

Enfin, les parties rappellent que les anciens salariés peuvent bénéficier de la portabilité des droits à prévoyance et frais de santé dans les conditions fixées par l'article 14 de l'ANI du 11 janvier 2008.

Article 8 Dépôt, révision et dénonciation du présent avenant

Le présent avenant sera déposé par la Société auprès de la Direction départementale du Travail et de l'Emploi compétente et du Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes compétent.

Cet avenant pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un préavis de trois mois. La dénonciation est notifiée, par son auteur, aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 Date d'effet et durée du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2010, étant entendu que les dispositions prévues à l'article 2 du présent avenant sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2009 conformément à l'avenant 3 Syntec du 25 mars 2009.

Il est à durée indéterminée.



Pour la Direction
Monsieur Pierre BOEUF

Fait à Paris, le 5 juillet 2010

Pour l'organisation syndicale CFE-CGC SNEPI

Pour l'organisation syndicale F3C- CFDT

Pour l'organisation syndicale SICSTI- CFTC
E. SÈRÈNE PSCG CFTC

Pour l'organisation syndicale CGT
D. CRAPET DSC CGT



Pour l'organisation syndicale CGT-FO
GAETAN SEGUILLON PSCG



Annexes:

- Annexe 1 : Liste des sociétés concernées (1 page)
- Annexe 2 : Tableau récapitulatif des garanties prévoyance SYNTEC (1 page)
- Annexe 3 : Livret d'accueil Régime Prévoyance (12 pages)
- Annexe 4 : Réserves (1 page)

Annexe 1

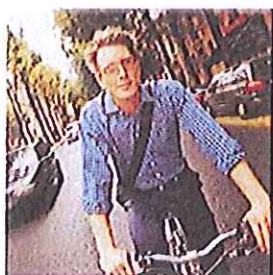
L'avenant 1 de l'Accord du 28 Mars 2008 Complémentaire santé et Prévoyance du Groupe ALTRAN est applicable à la liste des sociétés présentées ci après :

- ALTRAN TECHNOLOGIES
- ALTRAN CIS
- ALTRAN PRAXIS
- ARTHUR D LITTLE
- ARTHUR D LITTLE Service SAS
- DIOREM
- EXCELLIA

Annexe 2
Les garanties prévoyance SYNTEC

Garanties	GCN applicable jusqu'au 31/10/2009	GCN applicable à compter du 01/11/2009
Décès toutes causes	Décès du salarié avant son 65^{ème} anniversaire	Décès du salarié quel que soit son âge
Tout participant sans personne à charge Marié sans personne à charge Tout participant ayant une personne à charge Majoration par personne à charge supplémentaire	150% TA TB TC	170% TA TB TC avec un minimum (au prorata pour les temps partiels) de : 170% PASS pour les Non Cadres 340% PASS pour les Cadres
IAD toutes causes	IAD du salarié avant son 60^{ème} anniversaire	IAD du salarié avant date prise effet retraite SS
Versement anticipé du capital décès	100% du capital décès toutes causes	100% du capital décès toutes causes
Rente Education		
Jusqu'à 18 ans	8% TA TB TC	12% TA TB TC avec un minimum (au prorata pour les temps partiels) de : 12% PASS pour les Non Cadres 24% PASS pour les Cadres
Jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire (en cas d'études supérieures)	12% TA TB TC	15% TA TB TC avec un minimum (au prorata pour les temps partiels) de : 15% PASS pour les Non Cadres 30% PASS pour les Cadres
Sans limitation de durée en cas d'invalidité reconnue par la Sécurité sociale avant le 21 ^{ème} anniversaire	12% TA TB TC	15% TA TB TC avec un minimum (au prorata pour les temps partiels) de : 15% PASS pour les Non Cadres 30% PASS pour les Cadres
Incapacité Temporaire de Travail *		
Franchise	Après un an d'ancienneté 90 jours	Après un an d'ancienneté 90 jours
Prestations	80% TA TB TC	80% TA TB TC
Incapacité Permanente *	Si reconnue par la SS avant 60 ^{ème} anniversaire, versement jusqu'au 60 ^{ème} anniversaire	Si reconnue par la SS avant 60 ^{ème} anniversaire, versement jusqu'au 60 ^{ème} anniversaire
1 ^{ère} catégorie	40% TA TB TC	40% TA TB TC
2 ^{ème} catégorie	80% TA TB TC	80% TA TB TC
3 ^{ème} catégorie	80% TA TB TC	80% TA TB TC
Incapacité Permanente - Accident du Travail ou Maladie Professionnelle *		
Taux d'incapacité permanente (N) au moins égal à 33% et inférieur à 66%	$(3n/2) \times 80\%$ TA TB TC	$(3n/2) \times 80\%$ TA TB TC
Taux d'incapacité permanente (N) au moins égal à 66%	80% TA TB TC	80% TA TB TC
Principales définitions applicables		
Salaire de référence	rémunérations brutes perçues au cours des 12 derniers mois précédant l'évènement	rémunérations brutes perçues au cours des 12 derniers mois précédant l'évènement
Clause "bénéficiaires en cas de décès"	Marié ou Pacsé	Marié, Pacsé, Concubinage notoire
Revalorisation des prestations	évolution du salaire minimum conventionnel de l'intéressé	évolution du salaire minimum conventionnel de l'intéressé

* Prestation limitée à 100% du salaire net



Livret d'accueil



Régime Prévoyance



Ensemble du Personnel

ALTRAN

Ce document vous présente le résumé des prestations du régime de prévoyance à effet du 1er novembre 2010, et vous indique les démarches administratives nécessaires à la bonne gestion de votre dossier par Gras Savoye.

LE PRESENT REGIME EST SOUSCRIT AUPRES D'URRPIMMEC (INSTITUTION DE PREVOYANCE REGIE PAR LE CODE DE LA SECURITE SOCIALE). LA NOTICE D'INFORMATION VOUS SERA ADRESSEE ET, EN TOUT ETAT DE CAUSE, SERA A VOTRE DISPOSITION AUPRES DU SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES AINSI QUE SUR VOTRE INTRANET DES SON EMISSION.

Sommaire

Quels sont les salariés concernés ?	4
Quel est l'objet des garanties ?.....	4
Quand débutent les garanties ?.....	4
Quand cessent-elles ?	4
Les garanties du risque Décès peuvent-elles être maintenues pour les salariés en arrêt de travail ?.....	4
Qui sont les personnes à charge ?.....	5
Quelles sont vos garanties ?.....	6
Quels sont les risques non garantis ?.....	8
Notes	10



Quels sont les salariés concernés ?

Le contrat s'applique obligatoirement à tous les salariés cadres et non cadres, dénommés « participants ».

Quel est l'objet des garanties ?

Le régime de prévoyance a pour objet de servir au participant des prestations concernant :

- le risque Décès,
- le risque Arrêt de Travail.

Quand débutent les garanties ?

Le participant bénéficie des garanties :

- à la date de prise d'effet de l'avenant au contrat d'assurance, le 1^{er} novembre 2009,
- à la date de son entrée dans l'entreprise, s'il est embauché postérieurement à la date de prise d'effet de l'avenant au contrat.

Pour les salariés en arrêt de travail à la date d'effet du contrat ou à la date d'entrée dans l'entreprise, les garanties du risque arrêt de travail n'entrent en vigueur qu'à la date de reprise effective de leur activité.

Quand cessent-elles ?

Les garanties, sous réserve des dispositions propres à chacune d'elles, cessent au plus tard :

- à la date de prise d'effet de leur suspension ou de leur résiliation,
- à la date de suspension du contrat de travail,
- à la date de radiation du participant des effectifs,
- à la date de prise d'effet de la retraite de la Sécurité sociale du participant (sauf dans le cas de cumul emploi-retraite).

Les garanties du risque Décès peuvent-elles être maintenues pour les salariés en arrêt de travail ?

Les garanties en cas de décès sont maintenues pendant la durée du versement par la Sécurité sociale des indemnités journalières, des pensions d'invalidité ou des rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 33%, les cotisations restant dues dans les conditions prévues à l'article 9, 2^{ème} paragraphe.



Le maintien prend fin :

- à la date de reprise d'une activité totale par le participant,
- à la fin du mois de liquidation de la pension vieillesse pour le titulaire d'une pension d'invalidité de la Sécurité sociale ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 33%.
- à la date de prise d'effet de la retraite Sécurité sociale au plus tard.

Il est précisé qu'en cas de cumul emploi- retraite, le maintien de la garantie Capital décès est limité à la période de versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Revalorisation de la base des prestations :

La base du salaire de référence est revalorisée selon l'évolution du point AGIRC depuis l'arrêt de travail. Après la résiliation du contrat, la revalorisation cesse et la base du salaire de référence est maintenue au niveau atteint à la date de résiliation.

Qui sont les personnes à charge ?

Les personnes à charge sont :

- les enfants fiscalement à charge du participant, du conjoint (ou du partenaire lié par PACS), que ces enfants soient légitimes, naturels, reconnus ou adoptés tels que définis ci-après :
 - ▣ les enfants mineurs,
 - ▣ les enfants majeurs, âgés de moins de 26 ans, reconnus à charge par l'Administration fiscale, poursuivant leurs études dans le cycle secondaire ou dans un établissement permettant leur affiliation au régime Etudiants de la Sécurité sociale,
 - ▣ les enfants « handicapés » si, avant leur 21ème anniversaire, ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile et dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle,
 - ▣ les enfants de moins de 26 ans sous contrat en alternance ayant leur propre numéro d'identification au régime général de la Sécurité sociale,
 - ▣ l'enfant né viable moins de 300 jours après le décès du participant.
 - ▣ les enfants de moins de 26 ans pendant la durée de l'inscription auprès de l'Agence Nationale pour l'Emploi comme demandeur d'emploi,
- les enfants du participant sont assimilés aux enfants fiscalement à charge si le participant étant divorcé est astreint par décision de justice au paiement d'une pension alimentaire.

En cas de décès au cours d'un même événement du participant, de son conjoint ou de personnes ouvrant droit à majoration pour le calcul du capital décès, sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, la situation de famille retenue pour le calcul du capital est celle du participant la veille de l'événement.

En cas de versement du capital au titre de l'invalidité permanente totale, la situation de famille retenue pour le calcul du capital est celle du participant au jour de la reconnaissance de l'invalidité ou de l'incapacité par la Sécurité sociale.



Quelles sont vos garanties ?

Tableau de garanties

Le montant des garanties Décès et Rente Education est conforme aux dispositions prévues dans l'avenant n°3 du 25 mars 2009 à l'accord sur la prévoyance du 27 mars 1997 pour les salariés relevant de la Convention collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, des Cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de Conseil du 15 décembre 1987.

Garanties	Prestations		
	Option 1	Option 2	Option 3
Décès toutes causes			
Tout participant sans personne à charge	400% TA TB TC	170% TA TB TC	170% TA TB TC
Marié sans personne à charge	400% TA TB TC		
Tout participant ayant une personne à charge	475% TA TB TC		
Majoration par personne à charge supplémentaire	75% TA TB TC		
IAD toutes causes			
Versement anticipé du capital décès	100% du capital décès toutes causes	100% du capital décès toutes causes Option 1	-
Décès / IAD par accident			
Versement d'un capital supplémentaire	100% du capital décès toutes causes	100% du capital décès toutes causes Option 1	100% du capital décès toutes causes Option 1
Incapacité permanente			
Si le participant est classé par la Sécurité sociale ou par l'assureur en 2 ^{ème} catégorie d'invalides en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle	-	-	300% TA TB TC
Si le participant est classé par la Sécurité sociale ou par l'assureur en 3 ^{ème} catégorie d'invalides en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle	-	-	400% TA TB TC
Incapacité permanente accidentelle			
Versement d'un capital si le taux d'infirmité est au moins égal à 20%	-	-	Taux d'infirmité x 300% TA TB TC
Double effet - Décès postérieur ou simultané du conjoint			
En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint, sous réserve qu'au moins un enfant à charge au moment du décès de l'assuré soit encore à la charge du conjoint au décès de ce dernier	100% du capital décès toutes causes	50% du capital décès toutes causes	-
Rente Education			
Jusqu'à 18 ans (ou 26 ans en cas d'études supérieures)	15% TA TB TC majorée de 50% en cas de décès du conjoint	-	-
Rente de Conjoint survivant			
Rente viagère (en cas de décès du conjoint, la rente est réversible pour moitié aux enfants à charge)	-	0,8% TA TB TC x (65 - âge au décès)	-
Rente temporaire	-	0,4% TA x (âge au décès - 25)	-
Incapacité Temporaire de Travail *			
Franchise	30 jours ou, en cas d'hospitalisation supérieure à 3 jours : 3 jours, si l'arrêt résulte d'un accident et est d'une durée supérieure à 30 jours : 2 jours		
Prestations	90% TA TB TC - versement Sécurité sociale		
Incapacité Permanente *			
1 ^{ère} catégorie	60% TA TB TC - versement Sécurité sociale		
2 ^{ème} catégorie	100% TA TB TC - versement Sécurité sociale		
3 ^{ème} catégorie	100% TA TB TC - versement Sécurité sociale		
Incapacité Permanente (Accident du Travail ou Maladie Professionnelle) *			
Taux d'incapacité permanente (N) au moins égal à 33% et inférieur à 66%	100% TA TB TC - versement Sécurité sociale x 3/2 N		
Taux d'incapacité permanente (N) au moins égal à 66%	100% TA TB TC - versement Sécurité sociale		

* Prestation limitée à 100% du salaire net



Lexique

Incapacité permanente	<p>Etat de santé, reconnu par la Sécurité sociale, qui réduit ou annule la capacité du participant à tirer un revenu de son travail.</p> <p>La Sécurité sociale classe les incapacités permanentes en trois catégories :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1ère catégorie : participant invalide capable d'exercer une activité rémunérée.- 2ème catégorie : participant invalide incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle.- 3ème catégorie : participant invalide étant absolument incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque et ayant besoin de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.
IAD Invalidité absolue et définitive	<p>C'est l'incapacité définitive et totale du participant d'exercer une activité professionnelle quelconque avec l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.</p> <p>Pour ouvrir droit à la prestation, le participant doit :</p> <ul style="list-style-type: none">- être classé en 3ème catégorie par la Sécurité sociale ou s'être vu attribuer un taux d'incapacité permanente de 100% au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,- et bénéficier de la majoration pour l'assistance d'une tierce personne. <p>Pour bénéficier de ce versement anticipé, le participant doit être âgé de moins de 60 ans à la date à laquelle l'URRPIMMEC reconnaît son état d'IAD.</p> <p>L'assureur peut recourir à une expertise médicale afin de prendre sa décision.</p>
Double effet	<p>Cette prestation s'applique en complément des garanties décès du participant si le conjoint non remarié avant la liquidation de sa pension vieillesse décède après le participant.</p> <p>Les bénéficiaires de cette prestation sont les enfants qui étaient à la charge du participant et qui le sont toujours au jour du décès de son conjoint.</p> <p>Cette prestation supplémentaire est également versée si le conjoint et le participant viennent à décéder ensemble, au cours d'un même événement et sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès.</p> <p>Elle est versée à l'enfant bénéficiaire, ou à son représentant légal s'il ne dispose pas de la capacité juridique.</p>
Rente éducation	<p>Cette garantie a pour objet le versement d'une rente à chaque enfant à charge du participant décédé.</p> <p>Les conditions requises pour être considéré comme enfant à charge doivent être remplies dès le décès du participant.</p>

Traitement de base

Le traitement de base servant au calcul des prestations est égal à la rémunération fixe brute effectivement perçue au cours des 3 mois civils précédant le décès ou l'arrêt de travail, multipliée par 4 et majorée des éléments variables des 12 mois civils précédant le décès ou l'arrêt de travail déclarés à la Sécurité sociale.

Le traitement de base, ainsi déterminé à l'arrêt de travail, est actualisé, entre la date de l'arrêt de travail et la date du point de départ des prestations Incapacité - Invalidité ou la date du décès, en fonction de l'évolution du taux de revalorisation du point AGIRC.

Le traitement de base journalier pris en considération pour le calcul des prestations Incapacité est la 360ème partie du traitement de base déterminé ci-dessus. Dans le cas où le participant n'a pas 12 mois d'activité dans l'entreprise, le traitement de base est reconstitué sur la base du nombre de mois de la rémunération figurant dans le contrat de travail du participant.



Choix de l'option

Le régime de prévoyance comporte 3 options codifiées 1, 2 et 3.

Le choix entre les options 1 et 2 est exprimé par les bénéficiaires des garanties au jour du décès (ou de l'invalidité permanente totale) du participant. En cas de désaccord entre les bénéficiaires sur l'option à retenir, c'est l'option 1 qui sera appliquée par l'URRPIMMEC.

Quelle que soit l'option choisie, si le participant a au moins un enfant à charge au moment du décès, l'option 1 s'applique d'office afin de répondre aux obligations dictées par votre convention collective.

Le choix de l'option 3 s'effectue par le participant au moment de son adhésion au contrat. Ce dernier devra alors compléter le bulletin de choix d'option prévu à cet effet.

Bénéficiaires de la garantie Décès

En cas de décès du participant, le capital est versé :

- en priorité au conjoint du participant non séparé judiciairement,
- à défaut à la personne lié au participant par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou au concubin notoire,
- à défaut, par parts égales entre eux, aux enfants du participant légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis, vivants ou représentés ou bien nés viables dans les 300 jours suivant le décès du participant,
- à défaut, par parts égales entre eux, aux parents du participant et, en cas de décès de l'un d'eux, au survivant pour la totalité,
- à défaut, aux héritiers du participant à proportion de leurs parts héréditaires.

La part de capital correspondant aux majorations pour enfants à charge est attribuée par parts égales à ceux-ci ou à leurs représentants légaux.

Le participant peut, toutefois, par désignation particulière, indiquer un ou plusieurs bénéficiaires de son choix.

En cas d'invalidité permanente totale, l'intégralité du capital est versée sur sa demande au participant lui-même.

Quels sont les risques non garantis ?

Les prestations du contrat sont garanties dans tous les cas à l'exception de ceux résultant des faits suivants :

Invalidité permanente accidentelle

- du fait intentionnel du participant,
- de la tentative de suicide du participant,
- de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de rixe, de terrorisme dans lesquels l'assuré a pris une part active, étant précisé que les cas de légitime défense et d'assistance à personne en danger sont garantis,
- de la consommation des boissons alcoolisées, constatées égal ou supérieur au taux légal,
- de l'usage de stupéfiants ou substances médicamenteuses en dehors des limites de prescriptions médicales,



Décès accidentel

- ❑ du fait intentionnel du participant,
- ❑ du suicide du participant,
- ❑ de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de rixe, de terrorisme dans lesquels l'assuré a pris une part active, étant précisé que les cas de légitime défense et d'assistance à personne en danger sont garantis,
- ❑ de la consommation des boissons alcoolisées, constatées égal ou supérieur au taux légal,
- ❑ de l'usage de stupéfiants ou substances médicamenteuses en dehors des limites de prescriptions médicales,

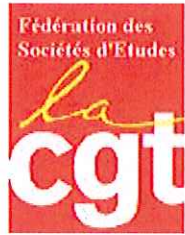
Incapacité de travail, invalidité permanente

- ❑ du fait intentionnel du participant,
- ❑ de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de rixe, de terrorisme dans lesquels l'assuré a pris une part active, étant précisé que les cas de légitime défense et d'assistance à personne en danger sont garantis.



Gras Savoye - société de courtage d'assurance et de réassurance
Siège social : 2 à 8, rue Ancelle - BP 129 - 92202 Neuilly-sur-Seine Cedex - Tél. 01 41 43 50 00 - Fax : 01 41 43 55 55 -
<http://www.grassavoie.com>
S.A au capital de 1.432.600 euros - 311 248 637 R.C.S. Nanterre - N° FR 61311248637
Intermédiaire immatriculé à l'Orias sous le N°07 001 707 (<http://www.orias.fr>)
Sous le contrôle de l'ACAM, Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles - 61, rue Taitbout - 75009 Paris

Annexe 4 : Réserves CGT, CFTC, FO



La Direction d'Altran ayant déclaré qu'elle dénoncerait l'accord Santé/Prévoyance si aucune organisation syndicale ne ratifiait le présent avenant, les 3 organisations CGT, CFTC et FO sont convenues de le signer tout en déplorant la non-proportionnalité des cotisations aux salaires. Elles demandent à être consultées sur l'affectation des reports des années antérieures.